



Bastogne

COMMUNE DE
BASTOGNE

PRIME À LA PROMOTION D'UN NOUVEAU COMMERCE **RÈGLEMENT**

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir la création d'activité et les personnes voulant devenir commerçants sur le territoire de la commune ;

Attendu qu'une aide financière affectée à la promotion d'une nouvelle activité présenterait un appui significatif pour l'installation de nouveaux commerces dans notre commune ;

Attendu qu'il existe une volonté communale de faire un effort tout particulier pour continuer à diversifier l'offre sur le territoire de la commune ;

Attendu que la Commune de Bastogne, via l'ADL notamment, a pour objectif, d'une part de maintenir, soutenir et renforcer le tissu socio-économique local et d'autre part, d'attirer et accueillir de nouvelles entreprises et de nouveaux indépendants ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les commerces qui s'installent sur le territoire de la commune afin de compléter l'offre existante ;

Considérant qu'il est souhaitable d'apporter une aide aux futurs commerçants lors de leur installation ;

Considérant la nécessité de réglementer la présente matière ;

Vu que la présente décision a une incidence financière que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 10 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, décide d'approuver le règlement de prime à la promotion d'un nouveau commerce, tel que repris ci-dessous.

Article 1 | Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit.

1° "**Commerce**" : établissement accessible au public dans lequel est exercé une activité de vente ou revente au détail et en direct de manière habituelle de marchandises.

2° "**Commerçant**" : l'exploitant, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de services hormis les exclusions situées à l'article 3.

Article 2 | Champs d'application

La prime est octroyée à tout commerçant qui s'installe sur le territoire de la commune de Bastogne.

Article 3 | Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra compléter une attestation sur l'honneur remis en annexe de ce règlement.

2.1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant tel que défini au point 2° de l'article 1.

Le candidat-commerçant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité. L'aide à la promotion ne sera accordée qu'une seule fois au demandeur pour un même commerce, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

2.2. Situation géographique

Pour être éligible, le commerce devra se situer sur le territoire de la commune Bastogne.

2.3. Couverture de la prime

La prime permet de couvrir les frais liés à l'ouverture du commerce (inauguration, frais de publicité, ...).

2.4. Autres conditions

Le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant deux ans minimums dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide.

Toute demande de prime sera soumise à l'approbation du Collège communal.

Article 4 | Exclusions

Les commerces exercés dans les secteurs suivants seront exclus de la prime :

- les opérateurs téléphoniques ;
- les commerces de tabac, alcool et cigarettes ;
- les banques et institutions financières ;
- les sociétés de courtage ;
- les agences immobilières.

Seront également exclus les commerces qui auront perçu la prime à l'installation communale et/ou la prime octroyée par la Région wallonne (Créashop, Créashop-Plus ou Objectif Proximité).

Article 5 | Formalités administratives

Pour être recevable, la demande de prime à la promotion d'un nouveau commerce doit être introduite par le commerçant demandeur, au plus tard, dans les douze mois après l'ouverture de son commerce.

La demande doit être adressée à :

Agence de Développement Local
Rue du Vivier, 58
6600 BASTOGNE

La demande doit obligatoirement être accompagnée de l'attestation sur l'honneur, dûment complétée.

L'administration communale se réserve le droit de demander la production de factures, le cas échéant.

Article 6 | Montant

L'aide consentie correspond à un montant forfaitaire de cinq-cents euros (500 €).

Article 7 | Procédure d'octroi de la subvention

Après validation par le Collège communal, le Service Finance liquidera la prime dans les plus brefs délais.

Article 8 | Décharge de responsabilité

Le soutien fourni par la Ville de Bastogne se limite exclusivement au paiement de l'aide financière.

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Ville de Bastogne soit solidaire des dettes contractées par le demandeur en vue de la promotion de son commerce. En aucun cas, la Ville de



Bastogne n'assume envers le bénéficiaire un devoir de conseil, d'assistance ou de garantie en relation avec les investissements ou avec la gestion de son activité commerciale.

L'octroi d'une aide financière par l'administration communale de Bastogne ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet (patente, permis d'environnement, permis d'urbanisme éventuel, autorisation AFSCA...).

Article 9 | Les limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 10 | Litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 11 | Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une expédition de la présente délibération sera transmise, dans les quarante-huit heures, au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province.

Les nouveaux commerces répondant aux conditions du règlement et ouverts dans les douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, pourront introduire leur demande d'aide dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.



Kévin GUEIBE
Directeur général

Benoît LUTGEN
Bourgmestre